

FLASH

janvier 2006
numéro 34

AUXIGA S.A. - RCS Paris B 303 507 776
94bis avenue de Suffren - 75015 PARIS

Nous profitons de ce début d'année pour vous souhaiter une bonne et heureuse année...

Agenda



Dans ce numéro :

Recto La loi de sauvegarde des entreprises

Verso AUXIGA en Espagne
Coupon



Pour en savoir plus...

Pascal THIEBOT

✉ paris1@auxiga.com

*0,34 €/mn

08.92.68.68.53*

OU*  3223 d'Infos AUXIGA

irréversible lors du jugement d'ouverture.

L'avenir nous dira si cette réforme atteindra les objectifs fixés, mais l'expérience de la loi de 1985 démontre que, sauf à ce que les dirigeants aient le réflexe de se tourner vers les Tribunaux de commerce dès les premières difficultés, la loi seule ne peut rien.

L'enjeu que représente la prise de garanties demeure donc inchangé et il est important de préciser que cette modification législative ne remet aucunement en cause la force du droit de rétention issu du gage, bien au contraire, puisque le texte entérine la jurisprudence bien établie en la matière.

La principale innovation de cette loi est la création d'une procédure de sauvegarde qui emprunte la plupart de ses règles au redressement judiciaire tel que nous le connaissons aujourd'hui (suspension des poursuites, période d'observation etc...) mais présente la particularité d'être ouverte aux entreprises n'étant pas en état de cessation des paiements.

Le droit de rétention issu du gage conserve donc son intérêt exceptionnel, à savoir permettre à son titulaire d'échapper au concours avec les créanciers privilégiés et super-privilégiés.

Le texte en l'état prévoit que la procédure de retrait contre paiement trouvera vocation à s'appliquer dans le cadre de cette nouvelle procédure de sauvegarde.

Le créancier gagiste bénéficiant d'un gage avec dépossession pourra donc bénéficier, dans le cadre de cette nouvelle procédure de sauvegarde, du retrait contre paiement, lequel constitue le plus souvent le mode de réalisation de gage le plus avantageux pour lui.

Pendant la durée de la période d'observation, que ce soit en procédure de sauvegarde ou en **redressement judiciaire**, l'administrateur judiciaire ou le constituant (dans le cadre d'une procédure simplifiée) pourra ainsi requérir du juge commissaire le

1. La loi de sauvegarde des entreprises :

La loi de sauvegarde des entreprises, réformant les procédures collectives, est entrée en vigueur le 1er janvier 2006.

Vingt ans après la dernière réforme de fond dans ce domaine, qui avait donné priorité au redressement des entreprises en difficulté et à son corollaire, la sauvegarde de l'emploi au détriment des droits des créanciers, le bilan paraît pour le moins mitigé, puisque nous savons bien que la très grande majorité des procédures ouvertes se terminent par une liquidation.

Le législateur s'est donc employé à modifier le régime existant en permettant un traitement judiciaire des difficultés des entreprises bien avant que lesdites difficultés ne deviennent insurmontables.

D'une manière générale, cela se traduit dans la loi de sauvegarde des entreprises par la refonte du règlement amiable en procédure de conciliation, améliorant la situation des créanciers qui accepteront de soutenir l'entreprise à ce stade, et par la création d'une procédure de sauvegarde, essentiellement calquée sur la procédure de redressement judiciaire, mais ouverte aux entreprises n'étant pas encore en état de cessation des paiements.

Il sera rappelé que la loi de 1985 affichait les mêmes ambitions ; il est frappant de constater qu'il n'était même pas prévu de liquidation judiciaire directe dans sa première rédaction. Très rapidement, la possibilité de mise en liquidation judiciaire directe est apparue comme une nécessité, tant la situation des entreprises défailtantes paraissait

prononcé d'une ordonnance l'autorisant à payer le créancier gagiste, contre retrait des marchandises gagées, sur le fondement des dispositions du nouvel article L. 622-7 alinéa 3 du Code de commerce.

Cette procédure présente le double avantage, d'une part, de permettre à votre établissement de percevoir des règlements dès la période d'observation et, d'autre part, de permettre au constituant de poursuivre son exploitation.

Dans ce cadre, l'ordonnance peut prévoir le retrait contre paiement de l'intégralité du gage ou au fur et à mesure des besoins du constituant.

Tout comme c'est le cas aujourd'hui, la nouvelle procédure de **liquidation judiciaire** permettra également de mettre en place une procédure de retrait contre paiement sur le fondement des dispositions du nouvel article L. 642-25 alinéa 1er du Code de commerce.

Naturellement, les autres modes de réalisation du gage en liquidation judiciaire seront maintenus, et notamment le mécanisme de report du droit de rétention, tel qu'instauré par le nouvel article L. 642-25 alinéa 4 du Code de commerce qui dispose qu'en cas de vente du bien gagé par le liquidateur, le droit de rétention du créancier gagiste est reporté de plein droit sur le prix de vente.

L'attribution judiciaire du gage pourra également être demandée par le créancier gagiste, sur le fondement des dispositions du nouvel article L. 642-25 alinéa 3 du Code de commerce.

En pratique, il est souvent fait recours à l'attribution judiciaire lorsque aucune autre modalité de sortie du gage n'a pu être trouvée et/ou lorsqu'une dépréciation dans le temps de la valeur des marchandises est à craindre, cette faculté donnée au créancier gagiste sera donc toujours possible sous le nouveau régime de la liquidation judiciaire.

Les règles relatives au **plan de cession** feront désormais partie intégrante de la procédure de liquidation judiciaire et plus précisément des nouveaux articles L. 642-1 et suivants du Code de commerce.

Seront maintenues les règles prévues par l'actuel article L. 621-96 du Code de commerce, à savoir que lorsqu'un bien grevé d'une sûreté est cédé dans le cadre d'un plan de cession, le jugement arrêtant le plan fixe notamment une quote-part du prix qui sera affectée au bien susnommé, pour être répartie aux créanciers concernés suivant leur rang.

La rédaction du nouveau texte, pratiquement identique, ne paraît cependant pas devoir remettre en cause la jurisprudence de la Cour de cassation [Cass. Com. 20 mai 1997], aux termes de laquelle le créancier bénéficiant du droit de rétention issu du gage avec dépossession ne peut être contraint de se dessaisir du bien qu'il retient légitimement que contre paiement du montant de la créance qu'il a déclarée, et non par celui d'une quote-part du prix de cession.

La réforme législative ne remettra donc pas en cause le régime du gage avec droit de rétention, qui demeurera, sur le plan juridique, la plus efficace des sûretés réelles mobilières en procédure collective.

2. AUXIGA en ESPAGNE :

Nous sommes heureux de vous annoncer la naissance de **GB AUXIGA - SOCIEDAD AUXILIAR DE GARANTIAS...**

A l'instar de ce qu'a fait AUXIGA en France, cette nouvelle société développe déjà des liens de partenariat privilégiés avec les banques espagnoles, mais les banques françaises et leurs clients ne seront pas en reste.

Dès aujourd'hui, grâce à la **SOCIEDAD AUXILIAR DE GARANTIAS**, elles peuvent prendre en compte, dans leur structure de financement, les stocks de marchandises que leurs clients détiennent sur le territoire ibérique.

Si votre portefeuille contient des entreprises actives en Espagne, contactez votre interlocuteur habituel chez AUXIGA qui s'assurera du suivi de votre demande. Vous pouvez aussi joindre directement le DG de la **SOCIEDAD AUXILIAR DE GARANTIAS**, Monsieur Fernando GOMEZ (francophone).

**GB AUXIGA
SOCIEDAD AUXILIAR DE GARANTIAS**

C/Velazquez, 14
MADRID 28001
ESPAGNE

Monsieur Fernando GOMEZ
Tél. + 34 917 81 28 90
Mobile + 34 607 96 82 67

Courriel : fernando.gomez@gbauxiga.com

Pour vous permettre de continuer à recevoir notre lettre d'informations « FLASH » dans les meilleures conditions, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner, dûment complété, le **coupon** joint à ce courrier.

Coupon

FRANCE

AUXIGA S.A.

94bis avenue de Suffren
75015 PARIS
Tél. 01.47.70.42.46
✉ auxiga@auxiga.com
www.auxiga.com

BELGIQUE

WARRANT NV

Av. Winston Churchill 147
1180 BRUXELLES
✉ info@warrantgroup.com
www.warrant.group.com

ESPAGNE

GB AUXIGA - SOCIEDAD AUXILIAR DE GARANTIAS

C/Velazquez, 14
MADRID 28001
✉ fernando.gomez@gbauxiga.com

ETATS-UNIS

COLLATERAL RISK MANAGEMENT, Inc.

1750 N. Collins BLVD, suite 102
RICHARDSON, TEXAS 75080
✉ gthorson@collateralrisk.com

